

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue du Puy-de-Dôme, n°5
DARDINIER DEMENAGEMENT

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté modifiée présentée le 30 août 2024, de la société DARDINIER DEMENAGEMENT (19 rue des Ribbes, Cap Sud, 63170 Aubière) par laquelle elle a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°5 avenue du Puy-de-Dôme et au droit du parking sis chemin du Breuil, le 05 septembre 2024, pour une opération de déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 05 septembre 2024, la société DARDINIER DEMENAGEMENT est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public :

- au droit de la 1^{ère} double rangée d'emplacements de stationnement matérialisés, située immédiatement à droite après l'engagement dans le chemin du Breuil pour le stationnement portant un container;
- au droit du n°5 avenue du Puy-de-Dôme pour le stationnement un petit camion d'un PTAC < 3T5.

Article 2 : Afin de permettre les interventions du pétitionnaire et d'assurer la sécurité sur l'avenue du Puy-de -Dôme:

2-1°/Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h,
- Chaussée rétrécie avec alternat par feux tricolores ;
- Pré signalisation (150 mètres) ;
- Trottoirs neutralisés ;
- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention du déménagement ;
- Arrêt et Stationnement interdit sur l'emprise du déménagement.

2-2°/Déviation des piétons

Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir situé en face au moyen d'une signalétique «piétons passez en face».

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'opération de déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de DARDINIER DEMENAGEMENT qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'opération de déménagement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [DARDINIER DEMENAGEMENT](#)
- [Direction départementale du développement durable](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 30/08/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.